

Monsieur Jan VERHOEYE Président Commission des Normes Comptables (CNC) City Atrium Rue du Progrès 50 - 8ième étage 1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be

Notre référence FM/RF/jv Votre référence

Date

10.12.2020

Cher Monsieur le Président,

Concerne: Projet d'avis « Répartition du bénéfice au sein des SA »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a examiné votre projet d'avis « Répartition du bénéfice au sein des SA ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que le Conseil porte à votre attention.

1. DANS CERTAINS CAS, DES BENEFICES PEUVENT ÊTRE DISTRIBUES MÊME SI LES FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPMEMENT NE SONT PAS ENCORE AMORTIS.

Le projet d'avis précise en son paragraphe 4 : « Dans la pratique, la Commission a du mal à concevoir dans quels cas exceptionnels il serait justifié de ne pas porter en déduction les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement. ». Concernant les frais de développement, cette phrase semble contredire ce qui est spécifié dans le rapport Verhaegen [Doc. parl., Chambre, 1981-82, n° 210/9, p. 54] que vous citez à la note de bas de page n° 12. En effet, celui-ci précise que dans certains cas, des bénéfices peuvent être distribués même si les frais de développement ne sont pas encore amortis, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de frais considérables qui doivent être renouvelés constamment, mais dont il est très probable qu'ils auront un impact positif pour l'entreprise. Cet aspect est très important pour notamment pour les secteurs pharmaceutiques et aéronautiques.

2. LA PORTEE DE L'OBLIGATION DE RESTITUER TOUTE DISTRIBUTION REALISEE INDÛMENT DOIT ÊTRE ELARGIE A TOUT AUTRE BENEFICIARE.

Le projet d'avis stipule en son paragraphe 12 qu'« en vertu de l'article 7:214 du CSA, les actionnaires doivent restituer toute distribution réalisée indûment si la société peut prouver qu'ils étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des





circonstances. ». La portée de cette obligation ne doit pas se limiter aux seuls actionnaires mais également à tous les bénéficiaires. Les autres bénéficiaires pouvant être entre autres les administrateurs, la direction, le personnel, etc. En effet, l'article 7:214 CSA a été modifié par l'article 173 de la loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations. Cette mise à jour implique les ajouts suivants entre crochets : « Art. 7:214 (CSA). Les actionnaires [et toutes autres personnes] doivent restituer toute distribution reçue en contravention des articles 7:212 et 7:213 si la société prouve [que les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée] étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. ». Cette remarque s'applique également au paragraphe 29 du projet d'avis.

3. IL CONVIENT D'EXPLICITER PLUS AMPLEMENT LE CHOIX DE LA RUBRIQUE 793 DANS LE CADRE D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDE « EXCEDENTAIRE » NON DISTRIBUE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

Le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il serait préférable d'expliciter plus amplement la raison pour laquelle le projet d'avis prend la position de créditer le compte 793 « Perte à reporter » (choix de présentation) en son paragraphe 26 concernant le solde relatif à un acompte sur dividende « excédentaire » qui n'est pas distribué par l'assemblée générale.

Une alternative consisterait à créditer le compte 694 « Rémunération de l'apport » dans le but d'annuler l'écriture. C'est pourquoi une explication supplémentaire à l'égard du choix de la Commission des normes comptables semble appropriée.

4. REMARQUES SUPPLEMENTAIRES

Le terme « associés » / « vennoten » utilisé au paragraphe 10 du projet d'avis devrait être remplacé par le terme « actionnaires » / « aandeelhouders » pour être en cohérence avec la terminologie utilisée dans le CSA.

Dans la version française, au paragraphe 23, alinéa 2, le terme « survenue » devrait être remplacé par « survenance ».

Au paragraphe 24, les termes « expert-comptable » devraient être remplacés par « expert-comptable certifié ».

Au paragraphe 25, alinéa 1^{er}, il serait judicieux de rajouter également les bénéfices reportés aux réserves disponibles comme rubrique dans laquelle les bénéfices réalisés peuvent être transférés : « [...] Ceci peut par exemple être le cas si le bénéfice annuel s'avère être inférieur au bénéfice qui ressortait de l'état intermédiaire, ou si l'assemblée



générale considère qu'il est préférable de transférer le bénéfice réalisé <u>aux réserves</u> <u>disponibles et/ou au résultat reporté</u>, et donc de ne pas le distribuer. ».

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand MAILLARD

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE